

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-179 du 18 décembre 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bauval par ITM
Alimentaire Centre Est.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bauval par ITM Alimentaire Centre Est, formalisée par un protocole de cession d'actions en date du 29 septembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Bauval, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, dans la ville de Brassac-les-Mines (63), par ITM Alimentaire Centre Est. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-209 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence